



PRÉFET DU BAS-RHIN

**CONVENTION DE RESERVATION
DEPARTEMENTALE ET D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR
LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS LOCATIFS AIDES
19/...**

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 ;

et

...., dénommé ci-après le bailleur, représenté par son Directeur Général.

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles R. 331-1 à R331-16 et R. 331-24 à R331-28 ainsi que les textes réglementaires pris pour leur application ;
- le code général des impôts (CGI), et notamment ses articles 257-7°-1-c et 278 sexies I-2 et 3 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la lettre du Ministre au Préfet de Région Alsace du 5 avril 2018 pour la programmation 2018 des aides à la pierre pour le logement locatif social (LLS) ;
- la convention de délégation de compétence approuvée en Assemblée Plénière du 26 mars 2018 (CD/2018/009) par le Département et conclue avec l'Etat, en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH);
- la délibération de la commission permanente du

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - objet de la convention

La présente convention vise à définir les conditions et modalités de versement au bailleur d'une subvention d'un montant total maximum de **€ au titre de la politique volontariste du Département pour la construction**

Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- € au titre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat
- € au titre de la politique volontariste du Département

La convention indique également l'agrément accordé au bailleur pour la construction de logements locatifs sociaux.

Article 2 – utilisation de la subvention octroyée

Le bailleur s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien l'opération décrite dans l'article 1^{er} précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la date de livraison de l'opération concernée.

Article 3 – modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant de ces acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison des fournitures, sur justification du règlement des dépenses. Le montant de ces acomptes sera calculé en appliquant le taux global de subvention au montant des dépenses justifiées ;
- le montant global des acomptes ne peut dépasser 80 % de la subvention totale maximale autorisée ;
- le règlement pour solde est subordonné à la justification de la réalisation des travaux par la fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux délivrée par le maître d'ouvrage. Une visite de fin de travaux sera organisée au moment de la réception. Le solde sera versé dans la limite du montant de la subvention recalculée conformément à l'article R. 331-15 et au récapitulatif financier définitif des travaux.

Article 4 – agrément pour la construction de logements locatifs sociaux

La présente convention porte agrément pour **la construction de logements locatifs sociaux** ouvrant droit au taux réduit de TVA en application des articles 257-7^o-1-c et 278 sexies -I-2 et 3 du CGI.

Le nombre de logements, la nature et le montant des travaux sont précisés dans le dossier déposés par le bailleur.

La demande de prêt devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir dans un délai de 18 mois à compter de la date de la commission permanente du Conseil Départemental attribuant une subvention à cette opération.

Article 5 – clause réservation de logements sociaux adaptés au handicap

..... accepte de participer au dispositif « HANDILOGIS 67 » mis en place par le Département pour l'accès au logement adapté au handicap.

..... prend l'engagement d'affecter, dès sa vacance, au Département du Bas-Rhin dans le cadre du dispositif « HANDILOGIS 67 » **logement(s) adapté(s)**.

Si pour quelque raison que ce soit, le bailleur n'est pas en mesure de réserver les logements prévus au présent article dans l'opération faisant l'objet de cette convention, ou si le Département en fait la demande, le bailleur pourra proposer au Département l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau d'adaptation au handicap équivalent.

Article 6 – clause de réservation de logements sociaux

Le bailleur prend l'engagement de réserver prioritairement au Département du Bas-Rhin :
.. logement (s) du programme **de construction de logements locatifs sociaux réalisés en PLUS/PLAI** de l'opération citée à l'article 1.

Si pour quelque raison que ce soit, le bailleur n'est pas en mesure de réserver les logements prévus au présent article dans les opérations faisant l'objet de cette convention, ou si le Département en fait la demande, le bailleur pourra proposer au Département l'attribution de logements sur d'autres sites de son patrimoine sous réserve que ceux-ci offrent un niveau de confort équivalent.

Article 7 - modalités de réservation

Le droit à la réservation de logements consenti au Département sera exercé en faveur des ménages inscrits dans l'Accord Collectif Départemental au titre du RDLS (Règlement Départemental du Logement Social), en vigueur au moment de l'attribution du logement, à savoir pour l'ACD 2019-2021 :

- **parent isolé ou couple avec enfant(s) sortant d'un centre parental,**
- **ménages dont les enfants sont placés** en établissement ou famille d'accueil en raison notamment de l'absence de logement ou lorsqu'il existe un **risque de placement ou de rupture scolaire** en raison d'un problème de logement,
- **jeunes de 18 à 25 ans** en difficulté sociale aptes à occuper un logement autonome,
- **ménages relogés dans le cadre de la Maîtrise d'oeuvre urbaine et sociale (MOUS)** départementale,
- **accédants à la propriété qui sont obligés de vendre** suite à une rupture professionnelle, familiale, ou suite à un problème de santé,
- **ménages exposés à des situations d'habitat indigne ou de logement non décent** (logés dans le parc privé hors Eurométropole de Strasbourg) ayant fait l'objet d'un constat d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental ou d'un diagnostic de non décence par le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Indigne ou Non Décent (DDELIND),

- **personnes en perte d'autonomie** ou **en situation de handicap moteur** bénéficiant d'une demande **Handilogis** ou **Seniorlogis**, ayant besoin d'un logement adapté ou accessible.

Article 8 – signalétique

En vue d'informer le public de la contribution départementale à ces opérations, il y a lieu d'apposer à proximité des chantiers une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la **Délégation Territoriale**

Article 9 – durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée des prêts locatifs aidés **(PLUS/ PLAI)** accordés correspondant à cette opération ou la durée du prêt le plus long.

Article 10 – résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire du bailleur.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non réalisation, de réalisation partielle de l'opération (y compris en cas de déconventionnement anticipé) ou de réalisation non-conforme à l'objet de l'opération ou enfin de non respect des engagements prévus dans la présente convention. Le montant des acomptes sera reversé par le bailleur.

Article 11 – élection du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour le bailleur et un pour le service du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental